

# ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0234

**Objet : Institution d'une servitude d'utilité publique INTI relative à la création du nouveau cimetière communal**

**Le Maire de la ville de Le Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,**

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.152-7 et l'article A 126-1,
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51, l'article L.2573-25, les article R.223-1 à R.2223-23, les articles R.2512-30 à R.2512-36 et l'article R.425-13,
- Vu la Circulaire du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé approuvé le 13 novembre 2018, dont la mise en modification n°1 a été prescrite par arrêté du Maire le 02 février 2022,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21 juillet 2022, indiquant que la mise à jour de la SUP INTI du cimetière communal par arrêté du Maire doit être versée aux annexes du PLU,
- Vu le permis de construire n° PC 077 285 22 00012 de la Commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire Franck VERNIN, concernant la création d'un nouveau cimetière communal sis rue des Lacs à Le Mée-sur-Seine (77350) cadastré Section BH n°207, 208, 210, 211, 212, 357 et 358,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 16 septembre 2021 visé par la préfecture le 17 septembre 2021 autorisant la création d'un cimetière communal comprenant un ossuaire et un caveau provisoire,
- Considérant que dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Le Mée-sur-Seine, il y a lieu d'instituer la SUP INTI relative à la création du nouveau cimetière sis rue des Lacs à Le Mée-sur-Seine afin que le présent arrêté soit annexé au PLU modifié,
- Considérant que cette servitude résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi) s'étend dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière,



## ARRETE

### **Article 1 :**

Est instauré une servitude d'utilité publique INTI concernant le nouveau cimetière communal sis rue des Lacs, servitude résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi) s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi applicable, l'exercice de cette servitude ne donne lieu à aucune indemnisation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme modifié.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 03 octobre 2022.



Le Maire,

  
**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*